

République française

PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

*Bureau de l'Environnement
et des Espaces Naturels*

- 0 -

Arrêté du : 30 NOV. 1995

Procédure : Demande de renouvellement et d'extension d'exploitation.

Carrière : à ciel ouvert, en eau, d'alluvions rhénanes (sables et graviers)

Exploitant : S.à.r.l. Gravière de NORDHOUSE - 12 rue de Saint Nazaire - B.P. N° 31
67026 STRASBOURG CEDEX.

Lieu : 67150 NORDHOUSE
Notamment aux lieux-dits "OBERFUERT" et "THUMENAU".

- 0 -

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977,

VU le Code minier,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n° 85-448 du 23 avril 1985,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

.../...

- VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 modifié portant règlement sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,
- VU le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la Commission départementale des carrières,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1988 prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC II) dans le département du Bas-Rhin ,
- VU le plan d'occupation des sols de la commune de NORDHOUSE ,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1983 autorisant la S.à.r.l. Gravière de NORDHOUSE à exploiter une carrière de sables et graviers. sur le territoire de la commune de Nordhouse, au lieu-dit "Thumenau", sur une superficie de 12 ha 07 a 50 ca. et pour une durée de 11 ans,
- VU la demande du 8 novembre 1994, complétée le 29 novembre 1994, par laquelle la Société "Gravière de NORDHOUSE" sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral précité,
- VU le dossier d'enquête publique reçu à la Préfecture le 30 mai 1995,
- VU les avis des conseils municipaux et des services,
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières du **...1,9 OCT. 1995**
- VU les observations du demandeur,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1995 prolongeant jusqu'au 30 novembre 1995 le délai pour statuer,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

.../...

I- DÉFINITION DES INSTALLATIONS ET DES PÉRIMÈTRES - RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1er : Objet de l'autorisation

La S.à.r.l Gravière de NORDHOUSE, dont le siège social est 12, rue Saint Nazaire 67026 STRASBOURG CEDEX, désignée ci-après par "l'exploitant", est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de NORDHOUSE, et ce pour une durée de 30 ans, les installations classées répertoriées dans le tableau suivant:

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière de sables et graviers	2510	A	surface : 31 ha 76 a 88 ca tonnage annuel maximal : 600 000 t
Installation de traitement	2515	A	tonnage annuel maximal : 600 000 t puissance en kW : 600

Article 2 : Conditions et limites de l'autorisation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral précédent du 24 janvier 1983 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Les installations et leurs annexes seront situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Conformément au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé pour l'extraction est limité :

- aux parcelles suivantes : 1349,1484 et 1485 de la section F aux lieux-dits "OBERFUERT" et "THUMENAU".

Tout projet de modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession devra être déclaré à l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Article 3 : Droits des tiers

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 4 : Forclusion de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : Déclaration des incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Prescriptions générales

L'exploitation et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité du public et du personnel ;
- maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes et la libre circulation des riverains.

Une attention toute particulière de la part de l'exploitant sera portée sur le fait que la carrière se trouve en présence d'une ZNIEFF de type II et d'une ZICO, à proximité d'un APB et d'une forêt de protection.

II- AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 8 : Aménagements préliminaires

8.1. Avant le début de l'exploitation, l'exploitant mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

8.2. Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant placera :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

8.3. Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

8.4. L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Ces débouchés sur les voies de desserte devront être conçus de façon à éviter d'une part l'apport de boue par la mise en place d'un revêtement approprié sur une longueur de 30 mètres (ou par une installation de lavage de pneumatiques) et d'autre part les conflits avec la circulation sur ces dernières. Leur nombre sera limité au strict minimum compatible avec les nécessités de l'exploitation. L'aménagement d'un tourne à gauche sur la RD 468 devra prendre en compte le nouvel accès nécessaire à l'extension de la carrière ainsi que l'accès existant actuellement. Pour ce faire, l'exploitant se conformera aux directives de la Direction départementale de l'équipement fixées par une permission de voirie.

Article 9 : Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 8 ci-dessus à l'exception des travaux de voirie concernant la partie de l'exploitation située à l'Est de la RD 468 qui devront être effectués avant la mise en place de l'installation de lavage criblage concassage sur la parcelle 1484.

Cette déclaration sera transmise en 3 exemplaires au préfet .

III- CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 10 : Travaux préparatoires

10.1. Défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

10.2. Décapage

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux d'exploitation.

On ne procédera au décapage que selon les prescriptions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique) sera avisée, au moins 3 semaines à l'avance, de toute campagne de décapage ;
- les horizons humifères seront enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte ;
- aucun déplacement des horizons humifères n'aura lieu par temps de pluie ;
- la circulation des engins devra être évitée sur les zones à décapage.
- les opérations de décapage auront lieu à la pelle rétro et en aucun cas au chargeur ou à l'aide de l'engin d'extraction ;
- toutes précautions seront prises pour éviter le contact des sols riches en matières organiques avec les eaux souterraines et superficielles ;

10.3. Les terres de découverte et les horizons humifères seront stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- stockage distinct entre horizons humifères et terres de découverte ;
- le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 1,50 m (conservation des qualités agronomiques) et ne devra pas excéder 5 ans, à l'exception du merlon de protection qui sera réalisé sur une hauteur de 2,5 m à l'Est de la RD 468, comme prévu au document d'impact,
- les stocks de matériaux décapés auront des pentes ne dépassant pas 45° et ils seront semés (graminées ou légumineuses) si le temps de stockage doit dépasser 2 années.

Ils ne devront pas constituer un obstacle à la circulation des eaux en cas d'inondation.

10.4. Dans tous les cas, l'enlèvement des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne se fera qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation.

L'exploitant devra être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

10.5. Un écran d'arbres et d'arbustes d'essences existant dans le voisinage sera planté sur la périphérie du périmètre autorisé, de façon à masquer l'installation de lavage, criblage, concassage et à masquer autant que possible la carrière.

10.6. Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique).

10.7. La continuité des éventuels fossés de drainage traversant le périmètre d'exploitation devra être assurée sans qu'il n'existe pour autant de communication avec le plan d'eau de la carrière.

Article 11 : Extraction

11.1. L'exploitation devra permettre un défruitement maximum du gisement en profondeur, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses. Elle aura lieu au minimum à la profondeur de 50 m par rapport au niveau naturel des terrains.

L'exploitation se fera par couloir de dragage à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient directement obtenus en déblai. Ils seront donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°) pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales ;
- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 m, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond (et de plage), prévues au document d'impact ;
- 1/2,5 (environ 22°) pour les autres parties.

Les couloirs de dragage seront matérialisés par des repères au sol visibles depuis l'engin d'extraction.

Un registre tenu journalièrement précisera la profondeur d'extraction et la position de la drague ramenée à un système d'axes repérés sur un plan au 1/1000 et matérialisés sur les berges.

11.2. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

IV- SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 12 : Accès et circulation dans la carrière

12.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

12.2. L'ensemble de la carrière et de ses annexes sera entouré par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Toute clôture devra respecter le long du canal un recul de 3,25 m minimum conformément à la servitude légale instituée par l'article 18 de la loi locale du 2 juillet 1891, le long des cours d'eau domaniaux.

Un accès permanent à la berge du canal d'alimentation, sur toute la longueur du canal doit être garanti, afin que le service chargé de la surveillance des berges, pour des motifs de sécurité, puisse assurer sa mission.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, seront signalés par des panneaux placés sur les chemins et à proximité de la clôture.

Cette clôture ne devra pas faire obstacle à la circulation des eaux superficielles.

12.3. Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les chemins d'accès au chantier.

12.4. L'exploitant doit définir un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein des emprises de la carrière. Il sera communiqué à la DRIRE et annexé aux consignes de sécurité.

Article 13 : Distances de recul - Protection des aménagements

13.1. Les bords de l'excavation devront être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 2, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Le long de la RD 468, la distance de sécurité sera de 20 m à l'Ouest et de 30 m à l'Est de cette route, de 20 m le long du canal d'alimentation de l'Ill et du pylône H.T. d'E.D.F.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

13.2. En ce qui concerne les lignes électriques passant sur le site, l'exploitant veillera particulièrement au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1971, relatif aux travaux effectués au voisinage d'installations électriques.

L'exploitant organisera avec le groupe d'exploitation transport E.d.F. une réunion avant l'ouverture de la carrière située à l'Est de la RD 468 et l'informerá avant chaque passage de la drague sous la ligne H.T. Cette ligne sera mise en souterrain avant que l'exploitation atteigne le pylône central.

Tous travaux de remblaiement ou d'excavation dans un couloir de 10 m de part et d'autre de la ligne d'E.d.S. devront faire l'objet d'une demande d'information auprès des services d'E.d.S.

Le déplacement de la ligne de 220/380 V devra faire l'objet d'une demande auprès du service études et travaux d'E.d.S.

Le convoyeur franchissant en passage souterrain la RD 468 sera établi selon les conditions fixes par le gestionnaire de la voie par le biais d'une permission de voirie qui sera demandée auprès de la subdivision d'Erstein.

V- PLAN D'EXPLOITATION

Article 14 :

14.1. Plan et mise à jour

Il sera établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle du 1/1000, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan seront reportés :

- les dates des levés ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m et la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les bords de la fouille ;
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;
- les courbes de niveau (équidistantes) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- la position des dispositifs de clôture ;

- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées, celles remises en état et celles réaménagées à leur état définitif ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an et servira de base de calcul des surfaces de la carrière, des cubatures de matériaux déjà extraits et des réserves encore exploitables.

14.2. Communication du plan

Le plan d'exploitation sera conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ou communiqué sur simple demande à la DRIRE, chargée de l'inspection des installations classées. Chaque version du plan sera versée au registre d'exploitation de la carrière.

14.3. Bathymétrie

Un relevé topographique, bathymétrique et cadastral complet (avec équibathes tous les 10 m de profondeur) sera réalisé tous les ans et transmis, en au moins 2 exemplaires, à la DRIRE.

VI- PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 15 : Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 16 : Prévention des pollutions accidentelles

16.1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

16.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

16.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 17 : Rejets d'eaux dans le milieu naturel

Des analyses effectuées par un laboratoire agréé aux frais de l'exploitant, pourront être demandées par l'inspecteur des installations classées.

17.1. Eaux de procédé

Les eaux de procédé de traitement de matériaux seront prélevées dans la nappe au débit maximal de 70 m³/h.

Les rejets hors du site autorisé, d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux sont interdits.

Les eaux de procédé de l'installation existante, devront subir avant de rejoindre le plan d'eau un traitement approprié comprenant en particulier une décantation, garantissant le respect des valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l

Le bassin de décantation :

- devra être suffisamment dimensionné pour absorber le débit et la charge des eaux y pénétrant,

- aura une forme et une conception facilitant la sédimentation des matières en suspension et son curage,
- sera régulièrement curé, pour éviter sa saturation,

Les eaux de procédé de l'installation de traitement, qui sera montée sur la parcelle 1450 seront recyclées.

17.2. Eaux pluviales, eaux de nettoyage

Les eaux pluviales et eaux de nettoyage seront décantées, canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures et devront être conformes aux valeurs et prescriptions suivantes avant rejet dans le milieu naturel.

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30° C ;
- matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90-105) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90-101) ;
- hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90-114).

17.3. Eaux usées domestiques.

Les eaux usées domestiques provenant des éventuelles installations annexes, ainsi que les eaux prétraitées, devront être évacuées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il ne sera pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome.

L'accord de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être obtenu sur la filière retenue. De même, l'accord du service chargé de la Police de l'eau sur la conception et l'implantation des ouvrages sera nécessaire.

Article 18 : Poussières

18.1. L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

18.2. Les pistes de circulation seront arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

Article 19 : Déchets

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

L'incinération, la mise en décharge ou le simple abandon de déchets sur le site même sont interdits.

L'exploitant mettra en place une surveillance pour éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

Article 20 : Bruits et vibrations

20.1. L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux limites de bruit et d'émergence à ne pas dépasser sont définis conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Ils ne devront pas dépasser aux points indiqués les valeurs définies dans les tableaux ci-après :

Niveau continu équivalent pondéré dB (A) (en limite du périmètre d'exploitation autorisé)	Période de jour (hormis dimanche et jours fériés) 7 h à 19 h
	maximum 65 dB (A)

	7 h 00 19 h 00
Emergence (à 200 m du périmètre de l'exploitation)	≤ 5 dB (A)

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement notamment lorsque la drague se rapproche des zones habitées.

20.2. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

20.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et engins de chantier utilisés dans la carrière devront être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

20.4. Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables

Article 21 : Lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

VII- DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

Article 22 :

22.1. L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

La remise en état du site sera réalisée de façon telle qu'à son issue, les véhicules des personnes y accédant stationnent hors du domaine public et des voies de desserte.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Cette remise en état doit être accomplie au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et de manière coordonnée à celle-ci, comme prévue au document d'impact.

22.2. La remise en état finale devra être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf en cas de renouvellement.

22.3. Sans préjudice des dispositions figurant dans le document d'impact, qui visent à permettre un réaménagement en une zone naturelle et piscicole au lieu-dit "Thumenau" (parcelle 1349) et une zone à vocation de réserve naturelle protégée avec pêche, chasse et baignades interdites au lieu-dit "Oberfuert" (parcelles 1484 et 1485), la remise en état sera conduite dans le respect des prescriptions suivantes :

- le tracé des rives devra éviter les formes linéaires ;
- les talus devront présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées ;
- les terres de découverte et les horizons humifères serviront à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau ;
- les plantations terrestres et aquatiques seront réalisées comme prévu dans le document d'impact ;
- la partie sous le vent du plan d'eau bénéficiera d'une protection spéciale au droit de la zone de battillage des eaux ;

VIII- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 23 : Surveillance des eaux souterraines

Avant le début de l'exploitation consécutive au présent arrêté, l'exploitant fera réaliser par un organisme compétent, une étude hydrogéologique visant à définir les conditions de surveillance des eaux souterraines (implantation de piézomètres, caractéristiques, paramètres à analyser,...). Cette étude devra être adressée dans un délai de 3 mois à l'inspecteur des installations classées.

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines sera ensuite effectué selon les modalités définies par l'inspecteur des installations classées au vu de l'étude de l'hydrogéologue (fréquence et types des analyses)

Les prélèvements seront faits suivant les règles de l'art et les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé.

Les résultats devront être adressés immédiatement à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

Article 24 : Remblayage

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que du granulat, des enrochements et ceux existants naturellement sur le site est interdit.

IX- DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DIVERSES

Article 25 : Hygiène et sécurité du personnel

25.1. L'exploitant fera connaître à la DRIRE, sous un mois et avant toute activité, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. Tout changement ultérieur devra également être communiqué.

Tout recours à une entreprise extérieure doit préalablement être déclaré à la DRIRE.

25.2. L'exploitant ouvrira l'accès de la carrière à toute personne dûment mandatée pour y assurer le contrôle des dispositions réglementaires qui y sont applicables.

Il lui communiquera tout document prescrit dans le présent arrêté. Ces documents seront régulièrement mis à jour, notamment dès qu'une évolution notable de leurs données se sera produite.

25.3. L'ensemble du matériel utilisé dans la carrière et les installations de traitement et des dispositifs prescrits dans le présent arrêté sera convenablement entretenu.

25.4. Le matériel sera doté des équipements de sécurité et fera l'objet des contrôles périodiques prévus par les textes réglementaires applicables. Des registres d'entretien du matériel et des consignes de sécurité seront élaborés en conséquence.

Le personnel sera formé pour son travail et les consignes de sécurité le concernant lui seront remises et commentées. Il sera doté des équipements de sécurité prévus par les textes réglementaires applicables.

Pendant les heures d'activité, du matériel de premier secours et de secours aux noyés sera disponible sur le site.

Article 26 : Frais d'exécution de l'arrêté

26.1. Les dépenses inhérentes aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

X- AMPLIATION - PUBLICITÉ

Article 27 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
- M. le Maire de NORDHOUSE,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service départemental de l'architecture,
- Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles d'Alsace (conservatoire régional de l'archéologie),
- M. le Chef du service de la navigation de STRASBOURG,

- M. le Coordinateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace : trois exemplaires.

En outre, ampliation sera notifiée :

- à l'exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

D'autre part, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Bas-Rhin. Un extrait en sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de NORDHOUSE

Strasbourg, le 30 NOV. 1995

Le Préfet,
P. Le Préfet
Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché de Préfecture


Etienne SPET




Pierre GUINOT-DELERY

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG que dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).